Informations de base

1994/2217(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Centre d'information, de réflexion et d'échanges pour le franchissement des frontières et l'immigration CIREFI **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	D'ANCONA Hedy (PSE)	24/01/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	22/02/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/1994	Publication du document de base non-législatif	11219/1994	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/07/1995	Vote en commission		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0186/1995	
20/09/1995	Débat en plénière		
22/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2217(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/06292

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0186/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	18/07/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0429/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0193-0204	22/09/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	11219/1994	30/11/1994	Résumé

Centre d'information, de réflexion et d'échanges pour le franchissement des frontières et l'immigration CIREFI

1994/2217(COS) - 30/11/1994 - Document de base non législatif

Ces conclusions du Conseil portent sur les objectifs et les activités du CIREFI (Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration). Ce Centre, composé de représentants des Etats membres avec l'appui logistique du Secrétariat général du Conseil, a pour fonction de : * rassembler des informations sur : - l'immigration légale, - l'immigration illégale et les situations de séjour irrégulier, - l'entrée d'étrangers par les filières de passeurs, - l'utilisation de documents faux ou falsifiés, - les mesures prises par les autorités compétentes. Les informations prennent la forme de statistiques et permettent de dresser de manière régulière un bilan de la situation en mentionnant les évolutions et les changements en la matière; *analyser les informations et en tirer des conclusions et, le cas échéant, formuler des conseils; * encourager l'échange d'information en matière de reconduite aux frontières (pays de destination, aéroports de départ et d'arrivée, entreprises de transport, itinéraires, tarifs, conditions de transport, etc.) et les problèmes liés à l'obtention des documents de retour. Le CIREFI présente chaque année un rapport d'activités au Conseil et se réunit au minimum une fois par mois à partir du 01.01.1995.

Centre d'information, de réflexion et d'échanges pour le franchissement des frontières et l'immigration CIREFI

1994/2217(COS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a rejetté le projet de conclusions du Conseil portant sur les activités du CIREFI. Dans son rapport, adopté par le PE en plénière, Mme d'ANCONA (PSE, NL) s'insurge sur le mode de consultation dont fait l'objet le Parlement dans le cadre de ces conclusions et estime que ces dernières doivent être considérées comme relevant de l'article K.6 du TUE, impliquant une consultation du PE. Il rappelle, à cet effet, que le droit d'initiative de la Commission dans ce domaine constitue un élément essentiel et que cette institution a l'obligation politique d'être plus active dans ce domaine en proposant des textes contraignants et en les transmettant au PE en vue de leur consultation. Signalant, par ailleurs, que le Parlement est très mal informé des activités du CIREFI, il constate que le champ d'action de ce Centre évolue peu à peu dans le sens de la lutte (exclusive) contre l'immigration illégale. Il exige dans la foulée que dorénavant 2 observateurs (un désigné par la Commission et l'autre par le PE) assistent aux réunions du CIREFI. Il estime que des doubles emploi pourraient apparaître entre les données recueillies par EUROSTAT relativement aux immigrants et demandeurs d'asile et celles rassemblées par l'OIM, le HCR, les Etats membres, le SIS et le cas échéant EUROPOL. Par ailleurs, les dispositions

prévues par le CIREFI pour la collecte et le traitement des informations et des données à caractère personnel sont imprécises et confuses. Il demande, enfin, que le fonctionnement de cet organisme soit revu de telle sorte qu'il devienne un organisme capable de participer à la promotion de décisions communes et de politiques globales en matière de prévention et de contrôle de l'immigration illégale.